



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 14 janvier 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 54

Vos réf. :

Affaire suivie par : Boris GARNIER / Lionel LAGARDE

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Carrieres\La_Clotte\carriere_la_clotte\avisAE_carriere_AGS.odt

Contexte du projet

Demandeur : Société AGS (17270 CLERAC)

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sable.

Lieu de réalisation : Commune de LA CLOTTE (lieu dit « Le Chevalier »)

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de CHARENTE-MARITIME

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 novembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le demandeur est la Société AGS filiale du groupe YMERYYS. Cette société exploite depuis plus de trente ans les argiles kaoliniques du "Bassin des Charentes" et les transforme dans deux usines situées à Clérac (17) et à Oriolles (16).

Le projet du "Chevalier" situé sur le territoire de la commune de La Clotte, est destiné à assurer l'approvisionnement des deux usines. **Il s'agit d'une nouvelle exploitation de carrière de sable et d'argile kaolinique concernant une superficie totale de 8,44 ha pour une surface exploitable de 3,84 ha, la demande est faite pour une durée de 10 ans.** Le choix du site est notamment motivé par la présence d'un gisement d'argile de qualité.

La production maximale annuelle envisagée est de 35 000 tonnes de sable et de 45 000 tonnes d'argile. L'extraction des matériaux se fera par engins mécaniques (pelles et chargeurs), en fouille hors d'eau, les arrivées d'eau dans la carrière étant évacuées par pompage. L'épaisseur moyenne exploitable d'argile est de 3 mètres située sous les recouvrements sableux, le gisement représente un total de 280 000 tonnes.

Les terrains concernés par la demande sont actuellement occupés par des friches, des friches arbustives et des boisements. A noter que le site est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 (FR 5402010) de la "Vallée du Lary et du Palais" et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) du même nom (deux parcelles du projet sont incluses dans le périmètre du site).

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante au vu du site qui présente des enjeux environnementaux importants. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés (notamment ceux relatifs au site Natura 2000), et ont été pris en compte dans la conception du projet. Des précisions sur la réelle nécessité de défrichement d'une parcelle appartenant au site Natura 2000 de la « Vallée du Lary et du Palais » seraient toutefois intéressantes.

Sous réserve de la réalisation effective des différentes mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement (création de bassins de décantation avec un suivi régulier de la qualité de leurs eaux, analyses régulières et contrôles des eaux rejetées, mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et fossés périphérique, remise en état du site...), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la division évaluation environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

1.1 - Le demandeur

Le demandeur est la Société AGS (17270 CLERAC), filiale du groupe YMERYYS, cette société exploite depuis plus de trente ans les argiles kaoliniques du "Bassin des Charentes" et les transforme dans deux usines situées à Clérac (17) et à Oriolles (16). Elle emploie actuellement 230 salariés, exploite aussi 7 carrières et procède régulièrement à de nouvelles ouvertures et à des cessations de travaux et maîtrise parfaitement les techniques de remise en état en favorisant le partenariat avec les associations de protection de l'environnement, voire le conservatoire régional des espaces naturels du Poitou-Charentes.

1.2 - Projet

Le projet du "Chevalier" (commune de La Clotte) est une nouvelle exploitation de carrière de sable et d'argile kaolinique concernant une superficie totale de 8,44 ha pour une surface exploitable de 3,84 ha, la demande est faite pour une durée de 10 ans. Ce projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune en vigueur (carte communale). Il est destiné à assurer l'approvisionnement des deux usines de Clérac et Oriolles. Le projet prévoit l'aménagement d'une piste afin que le site soit accessible depuis la RD 910 ; cette voie sera spécifique à l'accès de la carrière.

La production maximale annuelle sera de 35 000 tonnes pour le sable et de 45 000 tonnes d'argile. L'extraction des matériaux se fera par engins mécaniques (pelles et chargeurs), en fouille hors d'eau, les arrivées d'eau dans la carrière étant évacuées par pompage.

L'épaisseur moyenne de sable à extraire est de 6,5 mètres, une partie de ces sables sera valorisée (environ la moitié) une autre partie sera utilisée pour la réalisation d'une piste d'accès, le reste sera conservé pour servir à la remise en état des lieux. L'épaisseur moyenne exploitable d'argile est de 3 mètres située sous les recouvrements sableux, le gisement représente un total de 280 000 tonnes.

Les terrains concernés par la demande sont actuellement occupés par des friches, des friches arbustives et des boisements. Ces terrains sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 (FR 5402010) de la "Vallée du Lary et du Palais" et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) du même nom (deux parcelles du projet sont incluses dans le périmètre du site).

Les enjeux sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage. L'enjeu principal concerne les rejets d'eaux d'exhaure dans le ruisseau du Pas de Canon, affluent du ruisseau du Lary (site Natura 2000 notamment désigné par la présence d'une population de Vison d'Europe, de Loutre d'Europe, de Cistude d'Europe...).

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-3 à R. 512-10 du code de l'environnement.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 -Etat initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 2 de l'étude d'impact (page 36 à 64).

2.1.2 -Analyse des effets :

Cette analyse figure au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 66 à 96).

2.1.3 -Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre 4 de l'étude d'impact (pages 98 à 102).

2.1.4 -Mesures de suppression réduction et compensation

Cette analyse figure au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 66 à 96).

2.1.5 -Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement ; elle est jugée complète.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

• Présentation de l'état initial de l'environnement :

Différentes campagnes de reconnaissances du gisement ont été effectuées depuis plusieurs années (1984, 1985, 1993, 2007).

La mise en place de piézomètres a permis de surveiller la nappe superficielle. La réalisation de sondages a permis d'analyser la nature du gisement.

Des analyses ont été réalisées sur des prélèvements effectués au niveau du ruisseau du Lary et du ruisseau du Pas de Canon.

Des investigations de terrains ont été réalisées en nombre suffisant afin d'étudier l'état initial de la faune et de la flore ; étalées dans le temps et à différents moments de la journée, ces visites ont permis de couvrir les différents stades biologiques. Une étude « faune-flore » réalisée par un ingénieur écologue est également jointe au dossier.

Les terrains sont situés à proximité immédiate du site Natura 2000 (FR 5402010) de la "Vallée du Lary et du Palais" et de la ZNIEFF de type 2 du même nom (deux parcelles du projet sont incluses dans le périmètre du site).

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et servitudes liés au site (SDAGE Adour-Garonne, carte communale, schéma des carrières, AOC, présence d'une ligne électrique haute tension...).

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phases du projet :

L'étude présente et prend en compte les différentes phases du projet : dispositions préliminaires et préparation du chantier, période d'exploitation (décrite par phases et par tranches), remise en état du site.

- Analyse des impacts :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : eau, sol, paysage, faune-flore, flux de transport engendrés, bruits, vibrations, émissions de poussières...

Une notice d'incidences Natura 2000 et une étude faune-flore sont jointes au dossier sur des documents distincts. Ces documents complètent le contenu de l'étude d'impact ; ils présentent de manière satisfaisante l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation du site Natura 2000. Le projet a été conçu de façon à ne pas générer d'impact notable dommageable (retrait d'une parcelle notamment (aulnaie marécageuse) initialement incluse dans le périmètre du projet).

2.2.4 -Justification du projet (alternatives envisagées et analyse comparative)

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés ; le critère environnemental en fait partie. Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de la localisation du gisement d'argile (lentille) ; la valeur et la qualité du gisement, la maîtrise du foncier et l'obtention de contrats de location, ainsi que les critères d'environnement (humains, naturels, paysagers...) motivent le choix du site.

Un tableau présente des solutions alternatives pour la réalisation technique du projet ; les raisons des choix retenus sont détaillées en parallèle (page 101).

2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Biodiversité :

L'exclusion d'une parcelle (n°286) de l'emprise du projet est à souligner ; en effet, l'étude faune-flore a mis en avant un fort intérêt écologique avec la présence de la Rainette méridionale et la présence potentielle de la Cistude et du Vison d'Europe, ainsi que du Triton marbré.

Le repérage et le balisage des zones présentant un intérêt notable est prévu. Ces mesures d'accompagnement devront être effectuées rigoureusement afin de préserver ces milieux (vieux chênes auxquels sont inféodés le Lucarne cerf-volant et le Grand Capricorne, mégaphorbiaie sur les bords du fossé principal...).

Il est également prévu par le pétitionnaire un maintien de la connectivité des boisements présents sur les versants de la vallée du Lary (page 121 de l'étude d'impact). Cependant, il est prévu la mise en place de stocks de terres végétales sur la parcelle 284, ainsi que la création d'une partie du fossé périphérique et d'un bassin de reprise (pages 3 et 24 du dossier annexe). De plus, le tableau en page 5 de ce même dossier fait référence à une surface de défrichement non négligeable concernant cette parcelle. Ces aménagements et travaux de défrichement vont donc à l'encontre du maintien de la connectivité des boisements. Des précisions sur la réelle nécessité de défrichement de cette parcelle (notamment pour la création de stocks de terres végétales) et sur les modalités envisagées pour réduire au maximum les impacts seraient nécessaires, d'autant que cette parcelle appartient au site Natura 2000 de la « Vallée du Lary et du Palais ».

Il est prévu un linéaire de clôtures important dans le cadre du projet (pourtour du site, piste de liaison à la RD 910...) ; la création de passage permettant le passage de la petite faune serait intéressant, et ce afin de limiter l'effet de barrière engendré par ce linéaire de clôtures.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont intéressantes et permettront la création de milieux favorables à la présence d'espèces notables (voir paragraphe ci-dessous).

• Aspects paysagers :

Il est prévu un réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation du gisement afin de réduire l'impact paysager.

La création de merlons végétalisés en périphérie du site d'extraction permettra une meilleure insertion paysagère du projet. La création d'un merlon de 2,8 mètres de hauteur au sud du projet sur lequel seront plantés des arbres permettra de créer un écran végétal entre les habitations (hameau du Chevalier) et la zone d'extraction.

La gestion des stocks de matériaux sur le site est aussi un point intéressant (valorisation des stériles) ; l'exploitant veillera à minimiser ces stocks de matériaux afin de ne pas créer de surélévations par rapport au terrain naturel.

• Eaux :

Ce point est un enjeu important du projet, car la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur le site ou à proximité (site Natura 2000) est directement liée à l'hydrologie de ce site.

Le volume d'eau d'exhaure sera limité par le remblayage progressif du site d'extraction ; ces eaux d'exhaure seront traitées avant rejet dans le milieu naturel grâce, entre autres, à un système de bassins de décantations successifs équipés d'un système de régulation de PH (par dissolution d'une solution de carbonate de sodium), de vannes de régulation de débit, d'un exutoire permettant la réalisation de prélèvements...

Les volumes d'eau qui seront rejetés dans le milieu naturel seront régulés. Le suivi de la qualité de ces rejets sera mis en place dès le début de l'exploitation. En effet, ces eaux rejoindront le ruisseau du Lary par l'intermédiaire du Ruisseau du Pas de Canon ; ce dernier constitue un corridor écologique potentiellement emprunté par un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire observées aux environs du site et dont la présence est connue (Cistude d'Europe, Vison, d'Europe...).

La non-exploitation de la base du gisement d'argile permet de conserver un écran imperméable afin d'empêcher la mise en relation des activités de surface avec les aquifères.

• Circulation et transports - Rejets atmosphériques :

Un plan de circulation et des panneaux de signalisation doivent être mis en place sur le site. La vitesse sur site sera limitée et un arrosage des pistes sera effectué si nécessaire afin d'éviter les émissions de poussières. Il est prévu l'aménagement d'une piste (900 mètres) composée d'un tronçon (80 mètres) avec un revêtement en grave bitume afin d'effectuer un décrotage des camions avant leur accès à la RD 910.

La piste au Nord du site a été créée afin de ne pas utiliser la voie communale n°1 non dimensionnée pour un trafic lié à l'exploitation d'une carrière ; cette création a également été motivée en raison le caractère dangereux du carrefour de la voie communale avec la RD 910 (en zone urbanisée).

• Bruit :

La création de merlons paysagers et végétalisés permettront d'atténuer les nuisances sonores liées à l'exploitation de la carrière. L'ensemble du matériel utilisé sera conforme aux différentes réglementations en vigueur. Les horaires de travail seront limités à la période diurne et hors des week-ends et jours fériés.

• Déchets :

Les différentes mesures de sécurité qui seront mises en places (clôtures, portail, panneaux...) permettront d'éviter les dépôts sauvages de déchets. Il est prévu de réutiliser des stériles d'exploitation pour le réaménagement. Les déchets ponctuels dus à l'activité du site seront enlevés et traités par des entreprises spécialisées.

• Santé humaine :

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique (chapitre 5 de l'étude d'impact). Les effets du projet apparaissent négligeables au vu de ce chapitre.

- Sécurité :

Il est prévu la mise en place de clôtures doublées de haies d'épineux en périphérie des bassins. Les clôtures, portails et merlons sur le pourtour du site et le long de la piste seront favorables à la sécurité du site.

- Réseaux :

Il est prévu, dans le cadre du projet, l'enterrement d'une ligne électrique haute tension.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts certains ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée ; elles paraissent compatibles avec les enjeux du site.

Le contexte hydrogéologique du site entrainera un remplissage partiel de la fosse d'extraction ; la remise en état du site prévoit la création d'un plan d'eau (22 000 m² environ). Il est également prévu un certain nombre de plantations et de boisements (chênes tauzins, chênes pédonculés, aulnes...).

Le pétitionnaire a joint en annexe de la notice d'incidences Natura 2000 un document qui permet d'apprécier des travaux de remise en état déjà menés sur d'autres sites (exemple de réhabilitation du site de Touverac en Charente).

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés. Des éléments de précisions permettraient cependant de mieux apprécier les surfaces de défrichement nécessaires (ou non) sur la parcelle n°284 qui appartient au périmètre du site Natura 2000 et qui joue un rôle important dans la connectivité des boisements et dont le maintien est annoncé dans l'étude.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Etude de dangers

3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits

3.1.3 -Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sans objet

3.1.4 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés

3.1.5 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* ». Les mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts sont adaptées à ces enjeux. Une interrogation se pose cependant sur la réelle nécessité de défrichement d'une parcelle appartenant au périmètre du site Natura 2000 de la "Vallée du Lary et du Palais" (parcelle n°284) pour la création de stocks végétales.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 situé à proximité immédiate (« Vallée du Lary et du Palais »). Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte.

Dès lors, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur des points particuliers annoncés dans le dossier :

- identification et protection des zones sensibles du site d'un point de vue environnemental avant le début du chantier ;**
- suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (ruisseau du Pas de Canon, affluent du Lary qui est un site Natura 2000) ;**
- réhabilitation régulière et progressive du site suivant le rythme d'extraction, et mise en place effective de l'ensemble des mesures de remise en état décrites dans le dossier. Ces mesures sont en effet intéressantes et favorables à une occupation du site par différentes espèces d'intérêt communautaire, et ce grâce à la diversité morphologique des milieux qui sera créée.**

Par ailleurs, des précisions sur la réelle nécessité de défrichement d'une parcelle appartenant au site Natura 2000 de la « Vallée du Lary et du Palais » (pour la mise en place de stocks de terres végétales) et sur les modalités envisagées pour réduire au maximum les impacts seraient nécessaires.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.